Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2020/ICPE/072 mettant en demeure la société TOTAL Raffinage France de se conformer à la réglementation concernant les mesures de maîtrise des risques (MMR).

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511- 1, L.512-3, L.514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 délivré le 24 janvier 2019 à la société TOTAL Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges et notamment ses articles 10.1.4 et 10.1.6 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société TOTAL Raffinage France par courrier en date du 6 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature au profit de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire en date du 31 mars 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 février 2020, il a été constaté :
- qu'aucun dispositif de détection feu n'est présent sur les bacs de stockage P557, P558, P559, P560, P561 et P562 ;
- que la mesure de maîtrise des risques prévue au niveau de la ligne d'expédition vers les stockages des Bossènes n'est pas en place ;

Considérant que ces constats sont contraires respectivement :
- aux dispositions de l'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé qui prévoit la mise en place de tels dispositifs avant le 17 février 2019 ;
- aux dispositions de l'article 10.1.6 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé qui prévoit la mise en place de cette mesure de maîtrise des risques avant le 17 février 2019 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à aggraver le niveau de risque présenté par les installations vis-à-vis des tiers, tel qu'il a été pris en compte notamment dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques de Donges approuvé le 21 février 2014 ;

Considérant en conséquence qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL Raffinage France de respecter les dispositions des articles 10.1.4 et 10.1.6 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La société TOTAL Raffinage France, exploitant la raffinerie de Donges, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 10.1.4, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 concernant les bacs de stockage P557, P558, P559, P560, P561 et P562, **dans un délai de 8 mois.**

Dans ce cadre, l'exploitant justifie **sous 1 mois** avoir engagé les études nécessaires à la mise en place des dispositifs prescrits.

- 10.1.6 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 **dans un délai de 6 mois.**

Dans ce cadre, l'exploitant transmet **sous 1 mois**, les éléments justifiant que les travaux envisagés répondent à l'objectif de protection prévue.

Article 2 - Délais

Les délais mentionnés à l'article 1 s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société TOTAL Raffinage France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

La formalité d'affichage qui aurait dû être accomplie entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps si elle a été effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire

27 AVR. 2020

Michel BERGUE